

VD_FINDINFO HC / 2009 / 132 vom 14. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___132

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 132 du 14 mai 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 132 del 14 maggio 2009

Regeste

SÛRETÉS, DÉPENS | 465 al. 1 CPC, 92 al. 1 CPC, 92 al. 2 CPC, 94 CPC, 97 al. 2 CPC

Erwägungen

E. 3

Dès lors, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 250 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante B. _____ sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 14 mai 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Renaud Lattion (pour B. _____), ■ Me Laurent Hirsch (pour Z. _____ SA). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.